



Délibération 2025.10.01

Délibération affichée
et exécutoire le :

21/10/25

Le 14 octobre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 8 octobre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, CAUDOUX Michel, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoirs : MAILLET Cécile à FOURRÉ Frédérique, PERRICHON Didier à MÉTIVIER Philippe, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice à CHABENAT Jean-Michel, HUIDO Etienne à RIOULT Thierry.

Association La Pratique : approbation de la convention cadre d'objectifs 2026-2029

L'association vatanaise La Pratique est une structure artistique et culturelle.

Outre ses actions de diffusion, ce lieu pluridisciplinaire à dominante danse (50% de son activité) a pour but d'accueillir régulièrement des équipes artistiques en résidence de création. Elle se positionne comme un relais accessible et ouvert aux compagnies. Du fait de ses programmations pluridisciplinaires, elle s'ouvre à plusieurs choix artistiques et a déjà eu l'occasion de construire des partenariats.

Sous l'impulsion de la DRAC Centre Val de Loire dès 2016, l'Atelier de Fabrique Artistique de l'Indre a pour vocation de « mailler » le département, d'accompagner le parcours de création de compagnies, en prenant en compte un spectre large de disciplines. Il s'agit aussi de donner les moyens à de nouvelles ambitions artistiques pour des compagnies émergentes, d'impulser des recherches et des projets à l'échelle départementale.

Une première convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2021-2023 ainsi qu'une convention annuelle en 2024.

Considérant qu'une convention annuelle avec l'Etat, la Région Centre Val de Loire, la CCCB et l'association La Pratique permettrait de définir les conditions dans lesquelles la commune de Vatan s'engagerait à soutenir l'initiative de La Pratique et son programme d'actions artistiques et culturelles ;

Sans discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention cadre pluriannuelle de l'association La Pratique présentée en annexe et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

Le secrétaire de séance,
TARTIÈRE Steeven.



Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/25

ID : 036-213602303-20251014-2025_10_01-DE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des affaires culturelles**



LA PRATIQUE
Atelier de fabrique artistique
Vatan - région Centre-Val de Loire

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ATELIER DE FABRIQUE ARTISTIQUE
LA PRATIQUE
2026-2029**

Entre :

Le ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles représenté par Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, ci-après désigné « **l'État** »,

La Région Centre-Val de Loire représentée par le Président du Conseil régional : Monsieur François BONNEAU autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente régionale en date du _____ (CPR n° _____) désignée sous le terme « **la Région** »,

La Communauté de communes Champagne-Boischaux, représenté par le Président de la Communauté de Communes, M. Eric VAN REMOORTERE, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée communautaire n° _____, en date du _____,

La Commune de Vatan, représentée par son Maire, M. Philippe MÉTIVIER, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° _____, en date du 14/10/2025,

Et désignés sous le terme « **l'Administration** »,

Et :

L'AFA La Pratique, ci-après désignés « **le Bénéficiaire** »

La Pratique, dont le siège social est situé 1, place Pillain – 36150 Vatan, représenté par Mme Myriam BLOEDE sa Présidente, dûment mandatée

N° Siret : 43754180800030

Visas généraux et concernant l'Etat :

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) ; de son adaptation au règlement (UE) 2017 / 1084 de la Commission du 14 juin 2017 et au règlement (UE) 2020 / 972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (version consolidée à ce jour),

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;

VU le décret no 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret n°2025-125 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget et du ministre de la Culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022, portant nomination de Madame Christine DIACON en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.146 du 7 juillet 2025, publié au RAA le 11 juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision du 17 juillet 2025, portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la demande de subvention de l'AFA La Pratique déposée auprès des services de la DRAC ;

VU le programme 0131 et 0361 de la mission de la Culture ;
VU le plan du ministère de la culture « Mieux Produire pour Mieux diffuser » ;
VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique – CACTé du ministère de la Culture

Visas concernant la Région Centre-Val de Loire :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221- 1,
VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la loi 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif,
VU la loi 2021-87 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,
VU le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,
VU la délibération CPR n° 04.05.08 du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du dispositif Cap asso, modifié par les délibérations CPR 10.06.37 du 9 Juillet 2010, n°11.07.31.113 du 8 juillet 2011, n°12.10.31.109 du 16 novembre 2012 ;
VU la délibération DAP n° 24.05.048 du 17 mai 2024 modifié par délibération 25.06.072 du 4 juillet 2025, adoptant le nouveau règlement d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire « Nos territoires de culture » et modifiant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » ;
VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage ! » n° 22.03.11 des 30 juin et 1er juillet 2022
VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région et le règlement des aides,
VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 donnant délégation à la Commission permanente régionale,
VU la délibération CPR n°12.11.24.73 du 26 septembre 2025 approuvant le cadre d'intervention pour la structuration des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle,
VU la délibération de la Commission permanente régionale en date du XXX approuvant la présente convention ;

VU la délibération du Conseil communautaire du _____ approuvant la présente Convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2029 pour _____ €,

VU la délibération du Conseil municipal du _____ approuvant la présente Convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2029 pour _____ €,

Pour l'Etat

Considérant les orientations de la politique de l'État engagées par le ministère de la culture relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant la volonté du ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire :

- de contribuer à l'aménagement culturel du territoire, particulièrement pour ce qui concerne le territoire du

département de l'Indre, et de soutenir l'action d'acteurs culturels qui complète celle des structures labellisées par l'État dans le domaine du spectacle vivant.

- de garantir la diversité des initiatives culturelles et des structures qui les portent, et de favoriser leur coopération sur des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée pour les publics et pour le soutien à la création des artistes.

- de développer la présence d'Ateliers de Fabrique Artistique – AFA sur le territoire pour mieux soutenir la création indépendante et les émergences en région.

- la mise en œuvre du plan « Mieux Produire pour Mieux Diffuser » souhaité par la ministre de la Culture.

- le travail en cours au ministère de la Culture, entre les Dracs et la direction générale de la création artistique – DGCA du ministère de la Culture, pour consolider le cadre d'intervention vers les AFA, et proposer un cahier des missions et des charges.

- d'associer les collectivités territoriales partenaires des AFA pour des conventions d'objectifs et de moyens partagées.

Pour La Région Centre-Val de Loire

Considérant que la Région Centre-Val de Loire souhaite poursuivre une démarche volontariste et transversale pour soutenir les institutions, lieux de création et de diffusion et équipes artistiques qui agissent en faveur de l'intérêt général ;

Considérant qu'à l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale **CULTURE(S) EN PARTAGE !** votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :

- soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.

- inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté.

- porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel.

- enfin, promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres d'autre part, sont les piliers d'une action culturelle renouvelée. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles.

Considérant, enfin, le nouveau cadre pour la structuration des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle approuvé en septembre 2025.

Pour la Communauté de Communes Champagne-Boischaux

Considérant que la Pratique intervient sur le champ de compétence de l'enfance et que cette compétence est du ressort de l'EPCI.

Pour la Communes de Vatan

Considérant que la pratique est une association œuvrant pour l'animation du territoire de la commune.
Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations présentes sur son périmètre.

Pour tous les partenaires publics

Considérant la volonté de tous les partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2026-2029 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 et 2024.

PREAMBULE

L'AFA LA PRATIQUE à VATAN est une structure artistique et culturelle implantée dans l'Indre en milieu rural. Outre ses actions de diffusion, ce lieu pluridisciplinaire à dominante danse (50% de son activité) a pour but d'accueillir régulièrement des équipes artistiques en résidence de création. Il se positionne comme un relais accessible et ouvert aux compagnies. De par ses programmations pluridisciplinaires, elle s'ouvre à plusieurs choix artistiques et a déjà eu l'occasion de construire des partenariats.

Sous l'impulsion de la DRAC Centre Val de Loire dès 2016, L'Atelier de Fabrique Artistique de l'Indre a pour vocation de « mailler » le département, d'accompagner le parcours de création de compagnies, en prenant en compte un spectre large de disciplines. Il s'agit aussi de donner les moyens à de nouvelles ambitions artistiques pour des compagnies émergentes, d'impulser des recherches et des projets à l'échelle départementale.

Une première convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2021-2023 ainsi qu'une convention annuelle en 2024.

Son évaluation permet de dégager des évolutions souhaitables pour la bonne mise en œuvre du projet :

- création d'un poste de direction permanent ;
- consolidation du fonctionnement éco-responsable du lieu ;
- accueil d'équipes artistiques, compagnies pluridisciplinaires (50% de compagnies chorégraphiques), issues de la région Centre-Val de Loire ainsi que d'autres régions de France et de l'étranger ;

- prolongement de l'obligation de parité des équipes artistiques accueillies en résidence et au cours du festival En Pratiques
- engagement, dans la mesure du possible, de temps de présence plus longs des équipes artistiques accueillies en résidence
- soutien des équipes par des apports en coproduction en numéraire plus significatifs et moins morcelés, dans la mesure du possible
- suivi de l'exploitation des créations des équipes artistiques accueillies en résidence
- développement du travail en réseau avec des structures coproductrices des créations, notamment les structures labellisées/soutenues par l'État
- développement des pratiques artistiques amateurs
- développement de l'implication des habitant-es dans la gouvernance de la structure.

C'est pourquoi les partenaires décident, de façon concertée, de mieux articuler leurs soutiens par la présente convention qui les consolide pour les 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle fixe également les engagements réciproques du bénéficiaire et de leurs partenaires publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à soutenir les actions d'un AFA pour la période 2026-2029.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles, dans le respect des cadres d'interventions respectifs. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution. Notons ici que l'intégralité de la participation régionale au titre du dispositif des « lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle » est indiquée, couvrant un champ plus vaste que l'unique AFA, puisque mentionnant les contributions perçues au titre du dispositif de manière individuelle, par chacun des lieux précités.

L'AFA est coordonné par l'association C. LOY qui met en œuvre ses actions.

L'association s'engage à réaliser le programme d'actions joint en **annexe I**. Il est conforme à la charte de coopération et à l'objet social de l'association.

Ce programme annuel d'actions se décline sur le principal axe suivant :

Des résidences d'artistes qui sont portées au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique

Il s'agit de résidences de création : la PRATIQUE s'engage dans un accueil et soutient le projet en s'appuyant sur la notion de parcours de création/diffusion/action culturelle. L'AFA pourra dans ce cadre choisir un/des artiste.s associé.s.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme d'action.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **quatre ans, soit 2026 à 2029**.

Article 3 – Affectation des soutiens des différents partenaires publics

Les apports de l'État au titre de l'AFA portent exclusivement sur l'axe de l'article 1.

Les apports de la Région Centre-Val de Loire au titre de son cadre d'intervention pour la structuration des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle sont attribués à l'association, et portent sur le fonctionnement et le programme d'activité du lieu en lien avec ledit cadre d'intervention.

Les apports de la Communauté de communes Champagne-Boischauts portent exclusivement sur l'axe de l'article 1.

Les apports de la commune de Vatan portent exclusivement sur l'axe de l'article 1.

Article 4 – Conditions et détermination du coût du programme d'actions

4.1 Conformément au budget prévisionnel figurant en **annexe II** et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous :

Le coût total du programme d'action de l'AFA (art.1 axe A) est évalué à : **409 774 € HT** (montant total des produits sur les 4 années de la convention).

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en **annexe II** à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions, hors actions de médiation.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en **annexe II** :

- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en **annexe II** ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.

Article 5 – Conditions de détermination de la subvention

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les pouvoirs publics contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.1. Les partenaires publics contribuent financièrement, sous réserve du vote des budgets et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire, pour un montant prévisionnel minimal de **120 000€ (cent vingt mille euros)** équivalent à **XX %** du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1, suivant le détail ci-après.

L'aide financière de l'État sur le programme 131 concerne le programme d'actions faisant référence à l'axe A de l'art 1 pour l'AFA en réseau et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

Les apports de la Région Centre-Val de Loire au titre de son cadre d'intervention pour la structuration des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle sont attribués à l'association, via une demande annuelle individuelle, et portent sur le fonctionnement et le programme d'activité du lieu en lien avec ledit cadre d'intervention. Ceux attribués le cas échéant au titre des autres axes (autres dispositifs) font l'objet de demandes annuelles de l'association. Comme décrit dans le règlement d'intervention, l'aide de la Région-Centre Val de Loire sur ce dispositif ne pourra excéder 30% du budget total de la structure.

2026-2029	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131	120 000 €	Total du BP AFA 2026-2029 409 774 €	29%
Région Centre-Val de Loire	120 000 €		29%
Communauté de communes Champagne Boischaux	8 000 €		2%
Commune de Vatan	8 000 €		2%
TOTAL	256 000 €		62%

Les aides seront affectées à l'AFA La Pratique suivant le détail figurant en *annexe II*

L'aide financière de l'État sur le programme 131, pour l'année 2026, est relatif à l'action territoriale de l'AFA, et fait l'objet d'un dialogue annuel avec les services de la Drac Centre-Val de Loire. L'exécution de la présente convention s'effectuera selon les montants prévisionnels des subventions de l'administration suivantes, sous réserve de disponibilité de crédits. Il est mentionné ci-dessous à titre informatif, sous réserve des crédits disponibles.

2026	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131	30 000 €	Total du BP AFA 2026 110 821 €	27%
Région Centre-Val de Loire	30 000 €		27%
Communauté de communes Champagne Boischaux	3 000 €		3%
Commune de Vatan	3 000 €		3%
TOTAL	66 000 €		60%

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, sous réserve du vote du budget et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire, L'Etat contribue financièrement à hauteur de

2027	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131	30 000 €	Total du BP AFA 2027 100 693 €	30%
Région Centre-Val de Loire	30 000 €		30%
Communauté de communes Champagne Boischauts	1 000 €		1%
Commune de Vatan	1 000 €		1%
TOTAL	62 000 €		62%

2028	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131	30 000 €	Total du BP AFA 2028 99 810 €	30%
Région Centre-Val de Loire	30 000 €		30%
Communauté de communes Champagne Boischauts	3 000 €		3%
Commune de Vatan	3 000 €		3%
TOTAL	66 000 €		66%

2029	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131	30 000 €	Total du BP AFA 2029 98 450 €	30%
Région Centre-Val de Loire	30 000 €		30%
Communauté de communes Champagne Boischauts	1 000 €		1%
Commune de Vatan	1 000 €		1%
TOTAL	62 000 €		62%

L'aide financière de la Région Centre-Val de Loire sur le dispositif des Lieux intermédiaires, pour l'année 2026, est relative à l'action de l'AFA - et plus largement à celles réalisées dans le cadre de son dispositif « Lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle ». Elle fait l'objet d'un dialogue annuel avec les services de la Région Centre-Val de Loire.

5.2 La subvention de l'État mentionnée à l'article 5.1 n'est applicable que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.

5.3. La subvention de la Région Centre-Val de Loire, mentionnée à l'article 5.1, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année 2026. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2026 aux services de la Région Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2025 via le portail régional <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>

L'attribution de la subvention de la Région et son versement se fait dans le cadre de son règlement financier approuvé par délibération.

5.4. La subvention de la Communauté de Communes Champagne-Boischaux, mentionnée à l'article 5.3, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2026 aux services de la Communauté de Communes Champagne-Boischaux avant le 31 octobre 2025.

5.5. La subvention de la Communes de Vatan, mentionnée à l'article 5.3, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2026 aux services de la Communes de Vatan avant le 31 octobre 2025.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 Pour l'année d'exécution de la présente convention :

Pour l'État : il verse 30 000€ au titre de l'année 2026 selon les modalités sur le programme 131 en un versement à 100 %.

Pour la Région : Les modalités de versement de la subvention régionale au titre de l'année 2025 sont précisées dans une convention financière annuelle passée avec le bénéficiaire.

Pour la Communauté de Communes Champagne-Boischaux: les modalités de versement de la subvention communautaire sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire, elle verse 3000€ au titre de l'année 2026, dont 2000€ pour le festival En Pratiques.

Pour la Commune de Vatan : les modalités de versement de la subvention communautaire sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire, elle verse _____€ au titre de l'année 2026.

6.2. Pour l'État, ministère de la Culture, les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les modalités de versement de la subvention sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire, sous réserve des crédits disponibles. La subvention est imputée sur les crédits des programmes :
- Création : 131 – Action 1 – Sous action 23 – activité 013100010307

Pour la Région : Les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière annuelle passée avec le bénéficiaire.

Pour la Communauté de Communes Champagne-Boischaux : les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire.

Pour la Commune de Vatan : les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire.

6.3. La subvention sera créditée les comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

En 2026 :

La contribution de l'Etat sera versée au compte de l'association selon une répartition transmise par les bénéficiaires en fonction des activités visées.

La contribution de la Région Centre-Val de Loire sera versée au compte de l'association C.LOY.

La contribution de la Communauté de communes Champagne-Boischaux de 3000 € sera versée au compte de l'association C.LOY.

La contribution de la Commune de Vatan de _____ € sera versée au compte de l'association C.LOY.

Coordonnées bancaires :

LA PRATIQUE

N° IBAN : FR87 2004 1010 0608 0694 8U02 735 BIC : PSSTFRPLIM

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier du programme d'actions, au sein de chaque structure, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'*annexe II* et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture, de la Région Centre-Val de Loire, de la Communauté de Communes Champagne-Boischauts et de la Commune de Vatan sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Un engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) est annexé à la présente convention en **Annexe III**.

8.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

8.7 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le CACTE, visé par la présente convention. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la deuxième année de la présente convention en **Annexe IV**. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 Le comité de suivi est composé de :

- le directeur régional des affaires culturelles et/ou son représentant ;
- le président de la région Centre-Val de Loire et/ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Champagne-Boischauts et/ou son représentant ;
- le maire de la commune de Vatan et/ou son représentant
- les autres représentants contributeurs à l'AFA le cas échéant.

Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine la réalisation du programme d'actions de la période 2026-2029, ainsi que les orientations pour la période 2026-2029 sur la base d'une autoévaluation présentée par le bénéficiaire qui inclura outre l'année de référence de la présente convention un rappel de l'autoévaluation de la CPO précédente 2020-2023 et 2024.

10.3 L'auto-évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du plan d'action prévisionnel de l'AFA.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.

Au moins trois mois avant le terme de la présente convention, l'auto-évaluation 2025-2028 et le rappel de l'autoévaluation 2024 et produite par le bénéficiaire, est communiquée aux partenaires signataires de la convention.

Dans les bilans annuels comme dans l'auto-évaluation finale, des indicateurs quantitatifs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments qualitatifs.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics s'assurent à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard trois mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXES

Annexe I – Programme d'activités

Annexe II - Le Budget prévisionnel analytique de l'AFA 2025-2027 –avec le réalisé 2024.

Annexe III -. Engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS).

Annexe IV – Engagement méthodologique CACTé

ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour la Région Centre-Val de Loire

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- O L'instruction de la demande de subvention
- O L'analyse du dossier
- O L'octroi et la gestion de l'aide
- O Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- O La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission permanente régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés
- Le comité de sélection des dossiers

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Fait à _____, le _____
en cinq exemplaires originaux,

**La Préfète de la Région Centre-
Val de Loire
Préfète du Loiret**

**Le Président
du Conseil Régional
Centre-Val de Loire**

**Le Président
de la Communauté de
communes Champagne-
Boischauts**

Sophie BROCAS

François BONNEAU

Eric VAN REMOORTERE

Le Maire de Vatan

**La Présidente de
l'AFA La Pratique**

Philippe METIVIER

Myriam BLOEDE

Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques dans le cadre du « soutien à l'initiative d'un AFA porté par L'Association C.LOY ». Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEECVC de la Région Centre-Val de Loire, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ANS.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention dans le cadre du « soutien à l'initiative d'un AFA porté par L'Association C.LOY » ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)